

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

### 1 - GÉNÉRALITÉS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMANDE :

#### 1.1 : DEVIS :

Le VENDEUR a préalablement proposé gratuitement, sur la demande du CLIENT, un devis descriptif des meubles, appareils, équipements et accessoires, établi selon les indications, mesures et plans fournis par celui-ci, et, le cas échéant, selon les cotes et métrages relevés.

#### 1.2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Avant d’accepter le devis, le CLIENT s’est assuré que tous les engagements exprimés verbalement par le vendeur et que toutes les conditions auxquelles il a entendu subordonner son accord ont été mentionnés au recto de ce document qui, une fois accepté et signé :

«BON POUR COMMANDE», fera seul foi entre les parties.

#### 1.3 : ADHÉSION :

En conséquence, conformément à l’avertissement figurant au recto :

• Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et y adhérer, sous la réserve des conditions particulières éventuelles stipulées au recto, le cas échéant sous celle des conditions spéciales prévues par la loi dans le cas de vente à domicile et qui, alors font l’objet d’un rappel distinct, et avoir reçu le double de son offre préalable, en cas d’opération de crédit.

#### 1.4 : PROPRIÉTÉS DES DEVIS ET PLANS :

Il est rappelé que le VENDEUR conserve intégralement la propriété intellectuelle et artistique de ses projets, notamment des plans qu’il a réalisés pour le compte du client.

Toute communication du devis / bon de commande ainsi établi à un autre professionnel, notamment à un concurrent engage donc, sauf accord préalable écrit, la responsabilité pour faute du CLIENT. Dans cette hypo-thèse, A TITRE DE CLAUSE PÉNALE, une indemnité égale à 10% du montant du devis / bon de commande serait due.

#### 1.5 : CONSENTEMENT :

Si le CLIENT a commandé sa cuisine pour les besoins de son ménage, il déclare expressément que cette cuisine est utile à sa famille, en rapport avec son train de vie et reconnaît, en conséquence que la commande engage solidairement son conjoint, sauf en cas d’achat à crédit.

Il déclare ne pas être placé sous tutelle judiciaire ou sous toute autre mesure protectrice au sens des articles 489 à 491 du Code Civil et pouvoir donc engager son consentement librement et de façon autonome et ne pas faire l’objet d’une interdiction bancaire.

#### 1.6 : DESCRIPTIF :

Les descriptifs et dimensions des mobiliers et équipements de la commande, sont écrits sur le devis joint au bon de commande.

### 2 - COMMANDE ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES :

#### 2.1 : CARACTÈRE FERME ET DÉFINITIF :

L’acceptation de la commande par le CLIENT donne un caractère ferme et définitif à celle-ci : dans le cas de vente au comptant et en magasin dès la date de signature et dans le cas de la vente à crédit, de location-vente ou dans celui d’une vente à domicile quel que soit le mode de paiement choisi, dès l’expiration du délai légal de réflexion.

#### 2.2 : ANNULATION :

Aucune demande d’annulation ne sera donc acceptée par la suite sauf si le VENDEUR manquait gravement à ses obligations ou si le CLIENT ou ses ayants droit justifiaient de façon probante d’un motif personnel reconnu valable par le VENDEUR sous les contreparties précisées à l’article 2-4.

#### 2.3 : MODIFICATIONS :

Toute modification aux conditions d’une commande devenue ferme et définitive (cotes incomplètes ou erronées sur le plan fourni par le CLIENT, ou transmises tardivement, reports ou défaut de paiement des acomptes successifs prévus, etc.) peut déterminer un nouveau délai de délivrance et peut entraîner une facturation complémentaire. Dans ce cas, le nouveau délai sera confirmé par le VENDEUR.

Réciproquement si le VENDEUR est responsable de la modification, il sera fait application des dispositions prévues à l’article 6-1 en cas de retard de livraison.

#### 2.4 : INDEMNITÉ D’ANNULATION :

Si le VENDEUR acceptait comme prévu à l’article 2.2, *in fine*, une demande d’annulation d’une commande définitive, le CLIENT devra régler, dès acceptation de celle-ci à titre d’indemnité de résiliation convention-nelle une somme comprise entre 20% et 50% du prix, calculée selon le barème suivant :

20%, si la demande est parvenue au plus tard 15 jours après la date où le contrat était définitif, 30% pour un mois, 40% pour deux mois et 50% lorsque la demande est faite pendant les jours de la période de mise à disposition. Les acomptes déjà versés seront ainsi retenus à due concurrence et, le cas échéant, complétés, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure. Dans l’hypothèse inverse, c’est-à-dire si la non-résiliation d’une commande définitive était du fait du VENDEUR, le CLIENT percevrait une indemnité, dont le montant serait calculé, à compter de la date d’information du CLIENT par le VENDEUR de son impossibilité, selon les mêmes critères que ci-dessus.

### 3 - ÉLÉMENT DU PRIX :

#### 3.1 : DÉFINITION DU PRIX :

Le prix net convenu comprend l’établissement des plans définitifs récapitulatifs, la fourniture des meubles et équipements. Ils sont fermes et garantis jusqu’à la date de mise à disposition.

#### 3.2 : LIVRAISON :

En cas de demande de livraison, les frais de celle-ci sont à la charge du CLIENT et calculés selon le barème forfaitaire affiché en magasin.

Si les marchandises doivent être montées par une fenêtre, alors que les difficultés d’accès n’ont pas été initialement signalées par écrit, ce sera aux frais et risques et périls du CLIENT.

#### 3.3 : LA POSE :

La pose comprend : la pose des éléments bas et hauts, le branchement de l’électro-ménager sur prise déjà existante à 2 m de l’appareil, la pose de la hotte avec crépi, le raccordement de l’évier.

En revanche la pose du carrelage, des crédences et plans de travail, les raccordements électriques supplémentaires, la dépose de tous meubles, électro-ménager et évier existants sont ajoutés selon le tarif des tra-vaux annexes à titre de SUPPLÉMENTS selon le tarif du prestataire.

Tous les autres travaux : dépose ou montage d’une cloison, branchement extérieur des hottes, perçage des cloisons, murs, etc., fournitures des pièces (prises, câbles, accessoires divers) sont à la charge du CLIENT.

#### 3.4 : DÉBUT DE LA POSE :

La pose ne peut intervenir qu’après versement du dernier paiement au VENDEUR, la totalité du prix exigible au moment de la mise à disposition.

#### 3.5 : LIVRAISONS PARTIELLES :

Toute demande de livraison partielle, bloc, évier ou autres justifiera le paiement correspondant qui viendra en déduction du prix définitif.

### 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX - OPÉRATIONS DE CRÉDIT :

#### 4.1 : VENTES AU COMPTANT :

Les ventes sont effectuées comptant sans escompte, sauf stipulations particulières.

#### 4.2 : SOMMES VERSÉES D’AVANCE :

S’agissant toujours – sauf solde de cuisines exposées en magasin vendues en l’état que le CLIENT déclare bien connaître – de commandes spéciales et personnalisées selon devis, nécessitant une fabrication particu-lière de nos fournisseurs selon les ordres du VENDEUR, toute somme versée d’avance sur le prix n’est pas productive d’intérêt, même au-delà de 3 mois, la présente commande n’étant pas soumise aux dispo-sitions des articles L 131-1 et suivants du Code de la consommation (loi du 5.12.1951).

#### 4.3 : PLURALITÉ D’ACOMPTES :

Toute commande donne lieu au versement d’un ou plusieurs acomptes, selon les modalités et aux dates fixées au recto. Elle peut être toutefois payée, en tout ou partie, à crédit selon les diverses formules proposées par le VENDEUR.

#### 4.4 : MONTANT DES ACOMPTES :

Sauf si un financement total du prix à crédit a été prévu, le CLIENT s’oblige à verser, en une ou plusieurs fois avant la livraison, un ou plusieurs acomptes dont le montant total ne saurait être inférieur à 40% du prix, sauf accord spécial qui, en aucun cas, ne pourrait être interprété par le CLIENT comme signifiant que, par cette dérogation, le VENDEUR a renoncé à se prévaloir d’un engagement définitif de sa part.

#### 4.5 : DATE DE PAIEMENT DES ACOMPTES :

Les acomptes seront versés aux dates convenues et le premier obligatoirement le jour de la commande sauf application des dispositions des articles L 121-21 à L 121-33 du Code de la consommation sur la vente à domicile (étant rappelé que les commandes signées en magasin, mais suivies d’un métrage à domicile, ne sont pas soumises à cette réglementation).

#### 4.6 : PAIEMENT DES ACOMPTES EN VENTE A DOMICILE :

En cas de vente à domicile, et dès que le contrat est devenu définitif, le CLIENT s’engage à verser au VENDEUR, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de signature de la commande, l’acompte prévu, les représentants étant tenus de n’accepter aucun paiement avant la fin de la période de renonciation ; tout retard supérieur à une semaine dans la réception de ce paiement entraînera une majoration de l’acompte, A TITRE DE CLAUSE PÉNALES, de 5 % de son montant par période de 8 jours et les délais de «livraison» pourront être retardés au minimum d’autant.

#### 4.7 : NATURE DES SOMMES VERSÉES D’AVANCE :

Les sommes versées d’avance ne seraient être considérées comme des arrhes permettant au CLIENT de s’en départir et de résilier sa commande sauf accord spécial du VENDEUR :

le CLIENT reconnaît donc expressément, par la signature, le caractère d’ACOMPTE, à son 1<sup>er</sup> versement, et s’oblige, le cas échéant à le compléter par un autre acompte au plus tard à la date convenue, sans qu’une mise en demeure soit nécessaire, laquelle ferait alors courir les intérêts légaux. Les parties renoncent donc, à propos de ces sommes à se prévaloir des dispositions du dernier alinéa de l’article L 114-1 du Code de la consommation.

L’attention du CLIENT est donc attirée sur le caractère parfait de la vente, dès que l’opération est devenue définitive, même si le temps de mise à disposition est différé à plusieurs mois : le CLIENT doit donc se gar-der de toutes propositions commerciales de nature à le tromper sur la réalité de ses engagements qui pourraient l’obliger doublement.

#### 4.8 : VENTE A CRÉDIT :

Dans l’hypothèse de vente à crédit, cette modalité fait l’objet portée sur le bon commande et selon l’offre préalablement établie, dont l’emprunteur reconnaît avoir reçu un double accompagné de son bordereau de rétraction.

Conformément aux dispositions de l’article L-311-27 3<sup>e</sup> alinéa du Code de la consommation, en cas de paiement d’une partie au prix comptant, dès l’acceptation de l’offre préalable de crédit (sauf dans le cas d’une vente à domicile où ce versement ne peut avoir lieu qu’après la fin du délai de réflexion), le CLIENT doit s’assurer que le vendeur lui a bien remis un récépissé valant reçu :

- si le prêteur n’a pas, dans le délai de 7 jours prévu aux articles L 311-15 et L 311-16 du Code de la consommation, informé le vendeur de l’attribution du crédit;

- si l’emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétraction.

Dans les deux cas, le VENDEUR devra alors, sur simple demande de l’acheteur, rembourser toute somme qu’il aurait versé d’avance sur le prix. A compter du 8<sup>e</sup> jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d’intérêts au taux légal majoré de moitié. Le contrat n’est pas résolu si, avant l’expiration du délai de 7 jours prévu ci-dessus, l’acquéreur paie comptant.

#### 4.9 : MISE A DISPOSITION DANS LE CAS DE CRÉDIT :

En cas de vente à crédit, la cuisine ne pourra être mise à disposition qu’après l’acceptation du prêteur et au plus tôt à l’expiration du délai légal de rétraction majoré de 3 jours, et sous les conditions des articles L 311-1 à L 311-37 du Code de la consommation.

#### 4.10 : CRÉDIT JUSQU’A 3 MOIS :

Nonobstant toutes dispositions contraires sur l’offre de crédit, les crédits d’une durée inférieure ou égale à trois mois n’ouvrent aucune faculté de dédit au CLIENT.

#### 4.11 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les ventes originelles stipulées au comptant étant réputées définitives, toute demande ultérieure et tardive de financement par un établissement de crédit n’entraînera pas novation aux conditions initiales et la com-mande ne saurait en conséquence, être remise en cause, dans le cas d’une rétractation du CLIENT lorsqu’il apparaîtra que cette demande a été faite malignement pour tenter de se dégager, par abus de droit, d’un engagement ferme.

#### 4.12 : INFORMATION DU RECOURS AU CRÉDIT :

Le CLIENT est tenu de déclarer explicitement au vendeur, au moment de la signature de la commande, qu’il entend financer immédiatement ou ultérieurement tout ou partie du prix par un crédit ou par un prêt et de vérifier que cette condition a bien été précisée au recto.

#### 4.13 : REFUS ABUSIFS :

Tout refus abusif du CLIENT de prendre livraison de sa cuisine dès information par le VENDEUR qu’elle est à sa disposition impliquera que le VENDEUR, serait en droit d’avoir satisfait à son obligation de délivrance (sauf cas fortuit ou de force majeure dont il devra justifier) et à en tirer toutes conséquences juridiques, dès mise en demeure non suivie d’effet.

#### 4.14 : OPPOSITION :

Toute opposition à un chèque remis en paiement en dehors des cas prévus par la loi (perte, vol, utilisation frauduleuse, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) est considérée comme émission de chèque sans provision. Le CLIENT devra donc supporter tous les frais dus à une opposition fautive et, en tout état de cause, sur simple demande du VENDEUR, ou des personnes chargées pour lui du recouvrement des impayés, faite auprès de lui, de sa banque ou des CCP, devra immédiatement lever l’opposition afin que le chèque puisse être représenté et payé. Le CLIENT s’engage à avertir son banquier de cette stipulation expresse : la responsabilité de celui-ci pourrait être alors solidairement engagée.

### 5 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - DÉFAUTS DE PAIEMENT :

#### 5.1 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

La date de sortie des marchandises vaut transfert de propriété au CLIENT : toutefois, tant que la marchandise n’est pas intégralement payée au VENDEUR, le vendeur ou le prêteur bénéficie d’une réserve de pro-priété sur les mobiliers livrés jusqu’à complet paiement des sommes dues à eux ou à tout tiers qu’ils se seront substitués, sans avis ni autorisation spéciale. Dans ce cas, le client doit en assurer la garde «en bon père de famille». Jusqu’au paiement effectif, l’acquéreur supporte les risques liés à la destruction, perte ou à tout dommage pouvant affecter les biens acquis.

#### 5.2 : INFORMATION DES TIERS :

Cette réserve de propriété devra être spécialement signalée aux Officiers Ministériels (huissiers, commissaires priseurs) ou commissaires dans le cas de saisie, faute de quoi, le CLIENT serait personnellement res-ponsable, et notamment sur ses autres biens et salaires, du préjudice causé au bénéficiaire.

#### 5.3 : REPORTS SUCCESSIFS DE LIVRAISON :

Lorsque, faute de paiement du solde du prix, les marchandises n’ont pu être délivrées au CLIENT et ce, de son fait (refus de paiement du solde du prix ou reports successifs de la date d’enlèvement ou de mise à dis-position) le VENDEUR sera en droit de facturer, un mois après le terme ultime annoncé dans sa sommation de prendre possession, des frais d’entreposage à un taux mensuel de 2% restant dû. Au-delà de 6 mois le VENDEUR, pourra librement disposer des marchandises en attente de livraison, même si elles ont été intégralement payées, et dès envoi d’une lettre d’avertissement ou d’une sommation d’enlever. Les sommes reçues d’avance seront alors conservées sans préjudice de l’application des dispositions des articles 2-4 et 4-11 ci-dessus.

### 6 - DÉLAIS DE LIVRAISON :

#### 6.1 : RETARDS :

En cas de retard de livraison excédant une durée de 15 jours par rapport à la date convenue, le CLIENT pourra dénoncer le contrat.

Sa demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera alors considéré comme rompu, sauf si entre l’envoi de sa lettre et la réception de celle-ci, le client a été livré. En toute ocurrence, le CLIENT peut exercer la faculter de dénoncer le contrat ci-dessus mentionné dans un délai de 60 jours ouvrés courant à partir de la date prévue pour la livraison. Cette faculté de dénoncer le contrat n’aura aucun effet si le retard est dû à un cas de force majeure.

#### 6.2 : EXIGIBILITÉ DU PRIX POUR REPORT DE DATE :

Le CLIENT qui désire reporter en accord avec le vendeur la date d’emporté ou de livraison, par rapport à la date initialement fixée et pour une durée supérieure à 1 mois, doit solder le règlement du prix de sa cuisine. Le CLIENT devra se présenter au magasin ou au dépôt et réceptionner la cuisine, cet acte valant délivrance et autorisant le VENDEUR, notamment en cas de crédit, à se faire financer par le prêteur.

### 7 - MISE A DISPOSITION DES MARCHANDISES -TRANSPORTS - DÉFAUTS APPARENTS :

#### 7.1 : DATE D’ENLÈVEMENT :

Lorsqu’il a été convenu que le CLIENT emporterait lui-même sa cuisine, il s’engage à le faire, au plus tard, sauf cas de force majeure, dans les 15 jours suivant l’avis de mise à disposition adressé par le VENDEUR.

#### 7.2 : LIVRAISON A DOMICILE :

Lorsque la livraison par le VENDEUR est prévue, le CLIENT s’engage à être présent le jour fixé avec le VENDEUR, ou en cas d’impossibilité, à en confier la réception à un tiers de son choix spécialement mandaté par écrit. En cas d’absence non motivée, le VENDEUR sera en droit de faire payer la seconde livraison.

#### 7.3 : MODIFICATION D’ADRESSE DE LIVRAISON :

Quel que soit le lieu de livraison indiqué par le CLIENT, et notamment lorsqu’il ne s’agit pas de son adresse personnelle ou celle qui a été mentionnée sur la commande, le CLIENT déclare être tenu du paiement du prix, sauf accord différent.

#### 7.4 : DÉFAUTS APPARENTS :

Etant que l’utilisation des marchandises équivaut à leur acceptation en l’état, et que, lorsqu’elles sont emportées par le CLIENT, elles voyagent à ses risques et périls, les réclamations et réserves doivent être pré-sentées lors de l’enlèvement ou de la livraison en ce qui concerne les défauts apparents ou de conformité ou encore les manques, par écrit et précisément.

#### 7.5 : RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS :

Si la livraison est effectuée par un transporteur, le CLIENT devra, en outre, confirmer ses réserves conformément à l’article 105 du Code de Commerce (dans les 3 jours, jours fériés non compris, par lettre recom-mandée avec AR ou exploit d’huissier adressé au Transporteur dont copie au VENDEUR, lorsque le transporteur a été choisi par le vendeur).

#### 7.6 : DEMANDE DE SAV :

Il est rappelé généralement que toute réclamation, demande de SAV ne peut être admise que si elle est adressée par lettre recommandée avec AR, afin qu’elle ait une date certaine et que le VENDEUR puisse ainsi être tenu de ses obligations contractuelles ou légales : les appels téléphoniques et les réclamations, simplement exprimées oralement en magasin ne sauraient être pris en considération sans confirmation écrite.

### 8 - GARANTIES :

#### 8.1 : GARANTIE LÉGALE :

Nos marchandises bénéficient de la garantie légale contre toute les conséquences des défauts ou vices cachés tels qu’ils sont définis aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

#### 8.2 : MAGASIN RESPONSABLE DE LA GARANTIE :

Dans tous les cas l’appel en garantie doit être fait auprès de l’usine du VENDEUR.

#### 8.3 : GARANTIES CONTRACTUELLES :

Ces garanties contractuelles ne s’appliquent pas aux détériorations que pourrait subir l’installation du fait du CLIENT, ni aux dommages résultant du non respect des modes d’emploi, des fautes du poseur/installateur ou de causes extérieures (effets de la lumière, du chauffage ou de l’humidité, chocs, etc.).

### 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

#### 9.1 : FICHIER CLIENT :

Toutes les rubriques de ce bon de commande peuvent être utilisées par le VENDEUR ou pour son compte pour une action commerciale ultérieure dans le cadre de notre fichier clients.

#### 9.2 : DROIT D’ACCÈS ET DE RECTIFICATION :

Ce fichier peut être échangé, loué ou cédé, en vue de la prospection, de la relance commerciale, d’opérations de parrainage ou d’études artistiques. Le CLIENT peut exercer son droit d’accès et de rectification en s’adressant à notre direction (Loi N° 78-17 du 6/1/78).

### 10 - LITIGES :

#### 10.1 : PARTICULIERS :

En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce du Siège Social du VENDEUR sera compétent.

#### 10.2 : PROFESSIONNELS :

Dans le cas de ventes à des professionnels, il sera celui du siège du magasin du VENDEUR auprès duquel l’acheteur déclare faire élection de domicile.